

# MODIFICATIONS AUX PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES 2019-2020

COMITÉ CONSULTATIF

SUR L'ACCESSIBILITÉ

FINANCIÈRE AUX ÉTUDES



**Coordination, recherche et rédaction :** René Jean

**Révision linguistique et soutien à l'édition :** Direction des communications  
Ministère de l'Éducation et  
de l'Enseignement supérieur

Édité par le Comité consultatif sur l'accessibilité  
financière aux études  
Édifice Marie-Guyart  
1035, rue De La Chevrotière, 21<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5

Avis adopté, par voie électronique, par les membres  
du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études le 31 janvier 2020

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

ISBN : 978-2-550-86324-3 (PDF)

Toute demande de reproduction du présent avis doit être faite au Service de gestion des droits  
d'auteur du Centre de services partagés du Québec.

Vous pouvez consulter le présent avis sur le site Web suivant :  
[www.education.gouv.qc.ca/organismes-relevant-du-ministre/ccafe/](http://www.education.gouv.qc.ca/organismes-relevant-du-ministre/ccafe/)



# Table des matières

---

Présentation .....	1
Chapitre 1 Demande d'avis .....	3
1.1. Modifications au Programme de prêts et bourses .....	3
1.1.1. Indexation des paramètres de calcul .....	3
1.2. Programme de prêts pour les études à temps partiel .....	7
1.2.1. Indexation .....	7
1.3. Programme de remboursement différé .....	8
1.3.1. Indexation des montants reconnus pour les enfants à charge et la ou le chef de famille monoparentale .....	8
1.4. Autres modifications et mesures .....	8
1.4.1. Augmentation de l'exemption applicable aux pensions alimentaires .....	8
1.4.2. Mesures pour les bénéficiaires du Programme de prêts et bourses qui effectuent un stage .....	8
1.4.2.1. Augmentation du seuil d'exonération de la prise en compte du montant de bourse ...	9
1.4.2.2. Prise en compte des dépenses relatives à l'achat de matériel scolaire pour un étudiant en stage .....	9
1.4.2.3. Majoration du montant accordé à un étudiant pour l'occupation d'une deuxième résidence .....	9
1.4.3. Diminution de la contribution des tiers prise en compte dans le calcul de l'aide financière .....	9
1.4.4. Ajustement d'un critère de résidence au Québec .....	11
1.4.5. Correction de la source de référence des taux d'intérêt .....	11
Chapitre 2 Analyse des modifications proposées .....	13
2.1. Modifications au Programme de prêts et bourses .....	13
2.1.1. Indexation des paramètres de calcul .....	13
2.2. Modifications au Programme de prêts pour les études à temps partiel .....	15
2.3. Modification au Programme de remboursement différé .....	17
2.4. Autres modifications et mesures .....	17
2.4.1. Augmentation de l'exemption applicable aux pensions alimentaires .....	17
2.4.2. Mesures pour les bénéficiaires du Programme de prêts et bourses qui effectuent un stage .....	18
2.4.2.1. Augmentation du seuil d'exonération de la prise en compte du montant de bourse .	18
2.4.2.2. Prise en compte des dépenses relatives à l'achat de matériel scolaire pour un étudiant en stage .....	18
2.4.2.3. Majoration du montant accordé à un étudiant pour l'occupation d'une deuxième résidence .....	19
2.4.3. Diminution de la contribution parentale prise en compte dans le calcul de l'aide financière .....	19

2.4.4. Élargissement d'un critère de résidence au Québec.....	20
2.4.5. Correction de la source de référence des taux d'intérêt .....	21
Chapitre 3 Avis du Comité .....	23
Annexe I Lettre du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur .....	25
Annexe II Projet de règlement visant à modifier le <i>Règlement sur l'aide financière aux études</i> ...	29
Membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études .....	35
Dernières publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études .....	37

## Liste des tableaux

---

Tableau 1	Programme de prêts et bourses : dépenses mensuelles indexées de 1,71 %.....	4
Tableau 2	Programme de prêts et bourses : dépenses par période de 4 mois indexées de 1,71 %.....	5
Tableau 3	Programme de prêts et bourses : exemptions prises en considération pour les enfants à charge dans le calcul de la contribution des parents ou du répondant, indexées de 1,71 % .....	5
Tableau 4	Programme de prêts et bourses : bourses maximales selon l'ordre d'enseignement indexées de 1,71 % .....	6
Tableau 5	Programme de prêts et bourses : majoration des bourses maximales selon le nombre d'enfants indexées de 1,71 % .....	6
Tableau 6	Programme de prêts et bourses : prêt maximal par mois d'études indexé de 1,71 %.....	6
Tableau 7	Programme de prêts pour les études à temps partiel : certains montants indexés de 1,71 % ....	7
Tableau 8	Programme de prêts pour les études à temps partiel : frais scolaires .....	7
Tableau 9	Programme de remboursement différé : indexation de 1,71 % des montants mensuels de majoration du seuil d'admissibilité au programme en lien avec la situation familiale du bénéficiaire (étudiant avec enfants ou chef de famille monoparentale) .....	8
Tableau 10	Contribution des parents vivant ensemble .....	10
Tableau 11	Contribution du parent sans conjoint ou du répondant.....	10
Tableau 12	Contribution du conjoint .....	10
Tableau 13	Évolution de l'aide financière de 2018-2019 à 2019-2020 .....	14
Tableau 14	Évolution de l'aide financière de 2018-2019 à 2019-2020 .....	15
Tableau 15	Évolution des paramètres du Programme de prêts pour les études à temps partiel .....	16
Tableau 16	Programme de remboursement différé : indexation de 1,71 % des montants mensuels de majoration du seuil d'admissibilité au programme en lien avec la situation familiale du bénéficiaire (étudiant avec enfants ou chef de famille monoparentale) .....	17
Tableau 17	Simulation de calcul pour 2019-2020 .....	20



## **Présentation**

Le 26 décembre 2019, conformément à l'article 90 de la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie*, M. Jean-François Roberge, ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, a demandé au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE) un avis sur un projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'aide financière aux études*.

Pour l'année d'attribution 2019-2020, ce projet de règlement prévoit l'indexation de plusieurs paramètres de calcul des programmes d'aide financière aux études, l'introduction de nouvelles mesures de même que la bonification et la modification d'autres mesures dans le cadre du Programme de prêts et bourses.

Les trois chapitres de cet avis sont consacrés respectivement à la description des modifications proposées pour le *Règlement sur l'aide financière aux études*, à l'analyse de ces dernières ainsi qu'à l'opinion du Comité sur le sujet.



# Chapitre 1

## **Demande d’avis**

Le projet de règlement modifiant le *Règlement sur l’aide financière aux études* apporte des changements au Programme de prêts et bourses, au Programme de prêts pour les études à temps partiel et au Programme de remboursement différé.

### **1.1. Modifications au Programme de prêts et bourses**

#### **1.1.1. Indexation des paramètres de calcul**

Les modifications proposées au Programme de prêts et bourses concernent principalement l’indexation de plusieurs paramètres servant à calculer l’aide financière aux études.

Pour l’année 2019-2020, le taux d’indexation suggéré est de 1,71 %. Il correspond à la variation, en pourcentage, de l’indice des prix à la consommation au Québec, sans l’alcool et le tabac, observée au cours de la période de 12 mois débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2017 et se terminant le 30 septembre 2018.

Les paramètres touchés par l’indexation sont les suivants : le revenu mensuel protégé dans le calcul de la contribution de l’étudiant, les dépenses admises, les frais de subsistance, les exemptions accordées pour les enfants à charge ainsi que les bourses maximales et les prêts maximaux.

La contribution de l’étudiant continue d’être établie en fonction de ses revenus (emploi, bourses et autres). Toutefois, comme le Programme de prêts et bourses ne tient généralement pas compte des dépenses pour les mois durant lesquels un bénéficiaire n’est pas aux études<sup>1</sup>, on réduit la contribution demandée pour lui permettre de subvenir à ses besoins durant ces mois, d’où la notion de protection maximale des revenus ou de revenu mensuel protégé. Fixé à 1 151 \$ par mois en 2018-2019, le revenu mensuel protégé sera indexé de 1,71 % pour se situer à 1 171 \$ en 2019-2020.

Plusieurs dépenses admises sont calculées sur une base mensuelle. Il en est ainsi du montant accordé au bénéficiaire pour les frais de subsistance ainsi que des montants pouvant lui être alloués, le cas échéant, pour son ou ses enfants et à titre de chef de famille monoparentale. À ces dépenses s’ajoutent les frais mensuels pour l’absence de transport en commun, les frais de stage de courte durée et l’allocation relative à une ville, à une région ou à une municipalité régionale de comté dite périphérique<sup>2</sup>. Ces montants seront indexés de 1,71 % (tableau 1).

---

1. Des exceptions s’appliquent notamment pour les personnes réputées inscrites.

2. Il s’agit des régions administratives du Bas-Saint-Laurent (01), du Saguenay–Lac-Saint-Jean (02), de l’Abitibi-Témiscamingue (08), de la Côte-Nord (09) et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (11), du territoire de la ville de La Tuque ainsi que du territoire des municipalités régionales de comté d’Antoine-Labelle, de Pontiac et de La Vallée-de-la-Gatineau.

**Tableau 1**  
**Programme de prêts et bourses : dépenses mensuelles indexées de 1,71 %**

Type de dépenses	2018-2019	2019-2020
<b>Frais de subsistance du bénéficiaire</b>		
Aux études ou en stage à temps plein (stages coopératifs exclus) et résidant ou réputé résider chez ses parents ou son répondant	427 \$ par mois	434 \$ par mois
Aux études ou en stage à temps plein (stages coopératifs exclus) et ne résidant pas ou n'étant pas réputé résider chez ses parents ou son répondant	913 \$ par mois	929 \$ par mois
Réputé inscrit* et résidant ou réputé résider** chez ses parents ou son répondant	Par mois : 191 \$ + 10 % du revenu d'emploi (maximum de 236 \$ par mois) Maximum : 427 \$ par mois	Par mois : 194 \$ + 10 % du revenu d'emploi (maximum de 240 \$ par mois) Maximum : 434 \$ par mois
Réputé inscrit et ne résidant pas ou n'étant pas réputé résider chez ses parents ou son répondant	Par mois : 677 \$ + 10 % du revenu d'emploi (maximum de 236 \$ par mois) Maximum : 913 \$ par mois	Par mois : 689 \$ + 10 % du revenu d'emploi (maximum de 240 \$ par mois) Maximum : 929 \$ par mois
<b>Frais de subsistance pour enfants</b> majeurs aux études ou mineurs en garde partagée si l'étudiant ne reçoit pas le soutien aux enfants ou pour une étudiante enceinte d'au moins 20 semaines	256 \$ par mois par enfant	260 \$ par mois par enfant
<b>Supplément pour chef de famille monoparentale</b>		
Avec enfant mineur	173 \$ par mois	176 \$ par mois
Avec enfant majeur	479 \$ par mois	487 \$ par mois
<b>Frais pour l'absence de transport en commun dans le cas d'un étudiant résident</b>	97 \$ par mois	99 \$ par mois
<b>Frais de stage de courte durée, sauf dans le cas d'un stage de trois mois consécutifs ou plus pour l'étudiant sans conjoint</b>	281 \$ par mois Maximum : 1 308 \$ par année d'attribution	495 \$ par mois Maximum : 2 304 \$ par année d'attribution
<b>Frais de subsistance reconnus à un étudiant qui bénéficiait du programme d'aide sociale</b>	280 \$ le premier mois d'études	285 \$ le premier mois d'études
<b>Allocation relative à une ville, à une région ou à une MRC dite périphérique</b> pour l'étudiant non résident avec contribution des parents ou d'un répondant	75 \$ par mois Maximum : 600 \$ par année	76 \$ par mois Maximum : 608 \$ par année

\* Selon l'article 27 du *Règlement sur l'aide financière aux études*, aux fins du calcul des dépenses admises, une étudiante ou un étudiant peut être **réputé inscrit** pour une période n'excédant pas 4 mois si elle ou il est dans une situation risquant de l'amener au dénuement total, est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure, cohabite avec son enfant, est enceinte d'au moins 20 semaines, fait face à des contraintes sévères à l'emploi ou souffre de troubles graves à caractère épisodique résultant de problèmes de santé mentale ou physique.

\*\* Selon l'article 31 du *Règlement sur l'aide financière aux études*, une étudiante ou un étudiant réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant est **réputé résider** chez ses parents ou son répondant si elle ou il fréquente un établissement d'enseignement ou effectue un stage dans la municipalité où ses parents ont leur résidence, ou si l'établissement ou le lieu de stage est desservi par un service de transport en commun municipal ou régional le reliant à la résidence de ses parents ou de son répondant.

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement.

D'autres dépenses sont reconnues au début de chaque période d'études. Elles concernent le matériel didactique de même que l'accès à des services télématiques. Ces deux volets se traduisent en un seul montant, lequel varie selon l'ordre d'enseignement, le secteur du programme d'études collégiales ou la nature du programme d'études universitaires. Ces dépenses admises seront indexées de 1,71 % (tableau 2) suivant la modification de l'article 29 du *Règlement sur l'aide financière aux études*.

Par la même occasion, le dernier alinéa du même article, libellé comme suit : « Malgré le quatrième alinéa, aucun montant n'est alloué à l'étudiant pour toute période de 4 mois pendant laquelle il effectue un stage », sera retiré.

**Tableau 2**  
**Programme de prêts et bourses : dépenses par période de 4 mois indexées de 1,71 %**

Type de dépenses	2018-2019	2019-2020
<b>Frais de matériel didactique et d'accès à des services télématiques</b>		
Formation professionnelle (secondaire)	191 \$ par période de 4 mois	194 \$ par période de 4 mois
Formation préuniversitaire (collégial)	191 \$ par période de 4 mois	194 \$ par période de 4 mois
Formation technique (collégial)	216 \$ par période de 4 mois	220 \$ par période de 4 mois
Enseignement universitaire	412 \$ par période de 4 mois	419 \$ par période de 4 mois
Programmes d'architecture, d'arts visuels, de chiropratique, d'éducation physique, d'ergothérapie, de médecine, de médecine vétérinaire, de musique, d'orthophonie et d'audiologie, d'optométrie, de pharmacie, de physiothérapie et de génie	471 \$ par période de 4 mois	479 \$ par période de 4 mois
Programmes de 2 <sup>e</sup> ou de 3 <sup>e</sup> cycle, lorsque la période d'études est consacrée à la rédaction d'un mémoire ou d'une thèse	216 \$ par période de 4 mois	220 \$ par période de 4 mois

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement.

Parmi les dépenses regroupées sous les frais de médicaments, d'orthèses ou de soins, les frais d'orthèses visuelles passent de 190 \$ à 193 \$ par personne, et ce, par période de deux années d'attribution.

Dans le Programme de prêts et bourses, l'indexation s'appliquera aussi à des montants pris en considération pour les enfants à charge dans le calcul de la contribution parentale (tableau 3).

**Tableau 3**  
**Programme de prêts et bourses : exemptions prises en considération pour les enfants à charge dans le calcul de la contribution des parents ou du répondant, indexées de 1,71 %**

	2018-2019	2019-2020
Chaque enfant autre que l'étudiant	3 067 \$	3 119 \$
Bénéficiaire avec déficience fonctionnelle majeure	2 603 \$	2 648 \$

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement.

Dans les cas où une contribution du conjoint est prise en considération, si l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure, une exemption de 2 648 \$ est aussi accordée. Le montant maximal de la bourse sera également majoré pour tenir compte de l'augmentation des dépenses admises.

**Tableau 4**  
**Programme de prêts et bourses : bourses maximales selon l'ordre d'enseignement indexées de 1,71 %**

	2018-2019	2019-2020
Formation professionnelle au secondaire	14 840 \$	15 094 \$
Enseignement collégial	14 840 \$	15 094 \$
Enseignement universitaire	17 935 \$	18 266 \$

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement.

Si l'étudiant cohabite avec son enfant ou l'enfant de son conjoint, les montants des bourses maximales sont majorés en fonction du nombre d'enfants. Ces montants seront aussi indexés.

**Tableau 5**  
**Programme de prêts et bourses : majoration des bourses maximales selon le nombre d'enfants indexées de 1,71 %**

	2017-2018	2018-2019
Pour un enfant	3 999 \$	4 067 \$
Pour deux enfants	5 061 \$	5 148 \$
Pour trois enfants ou plus	6 129 \$	6 234 \$

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement.

De plus, selon l'article 21 du projet de règlement, les montants mensuels des prêts maximaux seront indexés de 1,71 % en 2019-2020 (tableau 6).

**Tableau 6**  
**Programme de prêts et bourses : prêt maximal par mois d'études indexé de 1,71 %**

	2018-2019	2019-2020
Formation professionnelle au secondaire	208 \$	212 \$
Enseignement collégial public ou privé subventionné	228 \$	232 \$
Enseignement collégial privé non subventionné	326 \$	332 \$
Enseignement universitaire, 1 <sup>er</sup> cycle	316 \$	321 \$
Enseignement universitaire, 1 <sup>er</sup> cycle, étudiant déjà titulaire d'un diplôme de 1 <sup>er</sup> cycle	419 \$	426 \$
Enseignement universitaire, 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> cycle	419 \$	426 \$
Enseignement collégial ou universitaire non subventionné reconnu aux fins de l'attribution d'un prêt seulement	985 \$	1 002 \$

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement.

Pour l'étudiant de la formation professionnelle au secondaire ou de l'enseignement collégial qui fréquente un établissement privé ainsi que pour celui qui fréquente l'École nationale de police du Québec ou un établissement situé à l'extérieur du Québec, le montant maximal du prêt est majoré, comme le mentionne l'alinéa 2 de l'article 51 du *Règlement sur l'aide financière aux études*, du montant des droits (frais de scolarité et frais d'inscription) qui lui sont reconnus en vertu de l'article 29 du même règlement, ceux-ci ne pouvant excéder 6 000 \$ par période de 4 mois.

## 1.2. Programme de prêts pour les études à temps partiel

### 1.2.1. Indexation

Les seuils d'admissibilité au Programme de prêts pour les études à temps partiel peuvent être majorés si l'étudiant a des enfants à charge ou s'il est chef de famille monoparentale. Les majorations seront indexées en 2019-2020.

**Tableau 7**  
**Programme de prêts pour les études à temps partiel : certains montants indexés de 1,71 %**

	2018-2019	2019-2020
Montant par enfant	3 067 \$	3 119 \$
Montant additionnel par enfant dans le cas d'une famille monoparentale	2 297 \$	2 336 \$

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement.

Les dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière sont les frais scolaires, les frais de garde d'enfants et les frais de transport. Les dépenses admises à titre de frais scolaires sont reconnues par heure de cours ou par unité et elles seront aussi indexées de 1,71 % (tableau 8).

**Tableau 8**  
**Programme de prêts pour les études à temps partiel : frais scolaires**

	2018-2019	2019-2020
Formation professionnelle	2,27 \$ par heure	2,31 \$ par heure
Collégial (public)	3,39 \$ par heure	3,45 \$ par heure
Collégial (privé)	11,35 \$ par heure	11,54 \$ par heure
Université	120,54 \$ par unité	123,39 \$ par unité

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement.

À l'enseignement universitaire, le montant de 123,39 \$ par unité pourrait être majoré de la différence des droits entre 2018-2019 et 2019-2020, conformément à la clause d'ajustement automatique prévue au *Règlement* en cas d'augmentation des droits de scolarité.

L'indexation de 1,71 % s'appliquera également aux frais de transport que doivent assumer les étudiants qui fréquentent un établissement situé dans une région périphérique et sur certains territoires. Le montant pour les frais de transport passera de 388 \$ à 395 \$ par trimestre.

### 1.3. Programme de remboursement différé

#### 1.3.1. Indexation des montants reconnus pour les enfants à charge et la ou le chef de famille monoparentale

L'emprunteur qui est dans une situation financière précaire peut se prévaloir du Programme de remboursement différé. La situation financière précaire est généralement établie lorsque les revenus mensuels sont inférieurs au salaire minimum. Ce seuil est majoré lorsque l'emprunteur a un ou des enfants. En 2019-2020, les montants prévus pour les enfants à charge et une famille monoparentale seront aussi indexés de 1,71 %.

**Tableau 9**

**Programme de remboursement différé : indexation de 1,71 % des montants mensuels de majoration du seuil d'admissibilité au programme en lien avec la situation familiale du bénéficiaire (étudiant avec enfants ou chef de famille monoparentale)**

	2018-2019	2019-2020
Montant par enfant	256 \$	260 \$
Montant pour une famille monoparentale	127 \$	129 \$

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement.

### 1.4. Autres modifications et mesures

#### 1.4.1. Augmentation de l'exemption applicable aux pensions alimentaires

Comme il a été annoncé dans le Budget 2019-2020 du gouvernement du Québec, l'exemption prévue pour les pensions alimentaires, dans le calcul de l'aide financière aux études, doit passer de 1 200 \$ à 4 200 \$ par année par enfant.

Pour plus de 80 % des bénéficiaires de l'Aide financière aux études (AFE) qui déclarent recevoir une pension alimentaire, la modification réglementaire proposée se traduira par une exemption totale du montant ainsi déclaré dans la catégorie « Autres revenus », conformément à l'annexe II du *Règlement sur l'Aide financière aux études*.

On estime à 3 000 ou plus le nombre d'étudiants chefs de famille monoparentale qui verront ainsi leur aide financière bonifiée.

#### 1.4.2. Mesures pour les bénéficiaires du Programme de prêts et bourses qui effectuent un stage

Au cours du chantier ministériel sur les stages étudiants, qui a eu lieu au printemps 2019, deux propositions visant particulièrement à mieux soutenir les étudiants stagiaires du Québec ont été présentées. La

proposition portant sur la question du soutien financier des stagiaires a conduit à l'élaboration d'un programme de bourses de soutien à la persévérance et à la réussite des stagiaires pour certains programmes des domaines de l'éducation ou de la santé et des services sociaux, qu'il s'agisse de la formation professionnelle, de la formation technique au collégial ou de l'enseignement universitaire.

Les montants de bourse accordés en vertu de ce nouveau programme seront établis en fonction de la formation, de l'importance des stages dans celle-ci ainsi que de l'ampleur du dernier stage obligatoire et visent à mieux couvrir les besoins de l'étudiant stagiaire. Ils se situeront dans une fourchette allant de 900 \$ à 4 000 \$.

#### **1.4.2.1. Augmentation du seuil d'exonération de la prise en compte du montant de bourse**

Pour que la nouvelle bourse accordée aux étudiants stagiaires ait l'effet souhaité, l'Aide financière aux études propose que son règlement soit modifié de sorte à hausser le seuil d'exonération des montants de bourse pris en compte dans le calcul de la contribution de l'étudiant. L'exonération passerait donc de 5 000 \$ à 7 500 \$ par année.

#### **1.4.2.2. Prise en compte des dépenses relatives à l'achat de matériel scolaire pour un étudiant en stage**

Pour pallier les dépenses supplémentaires souvent liées à l'accomplissement d'un stage, l'AFE, à la suite de l'adoption de la modification réglementaire proposée, ajustera son mode de calcul pour que les dépenses liées à l'acquisition de matériel scolaire qui sont effectuées par l'étudiant stagiaire puissent être prises en compte selon le barème qui suit :

- Secondaire, formation professionnelle : 191 \$;
- Collégial, études préuniversitaires : 191 \$;
- Collégial, études techniques : 216 \$;
- Université : 412 \$.

#### **1.4.2.3. Majoration du montant accordé à un étudiant pour l'occupation d'une deuxième résidence**

Pour mieux tenir compte des frais de logement auxquels ont à faire face certains stagiaires, l'Aide financière aux études propose, comme autre modification réglementaire, que le montant de 281 \$ par mois actuellement accordé pour cette dépense soit majoré de 214 \$ pour atteindre 495 \$ par mois. Ce montant est déterminé par la différence entre le montant accordé pour les frais mensuels de subsistance à un étudiant qui ne réside pas chez ses parents (929 \$ par mois) et celui alloué pour les frais mensuels de subsistance à un étudiant qui y réside (434 \$ par mois).

#### **1.4.3. Diminution de la contribution des tiers prise en compte dans le calcul de l'aide financière**

Le projet de règlement prévoit augmenter de 3 500 \$ le seuil de la contribution des tiers, c'est-à-dire des parents vivant ensemble, du parent sans conjoint ou du répondant et du conjoint (tableaux 10, 11 et 12).

Cette modification a pour objectif de diminuer leur contribution.

**Tableau 10**  
**Contribution des parents vivant ensemble**

2018-2019		2019-2020	
Plage de revenus	Contribution	Plage de revenus	Contribution
De 0 \$ à 45 000 \$	0 \$	De 0 \$ à 48 500 \$	0 \$
De 45 001 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 45 000 \$ et 19 % sur le reste	De 48 501 \$ à 75 500 \$	0 \$ sur les premiers 48 500 \$ et 19 % sur le reste
De 72 001 \$ à 82 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste	De 75 501 \$ à 85 500 \$	5 130 \$ sur les premiers 75 500 \$ et 29 % sur le reste
De 82 001 \$ à 92 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste	De 85 501 \$ à 95 500 \$	8 030 \$ sur les premiers 85 500 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ ou plus	11 930 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste	95 501 \$ ou plus	11 930 \$ sur les premiers 95 500 \$ et 49 % sur le reste

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement.

**Tableau 11**  
**Contribution du parent sans conjoint ou du répondant**

2018-2019		2019-2020	
Plage de revenus	Contribution	Plage de revenus	Contribution
De 0 \$ à 40 000 \$	0 \$	De 0 \$ à 43 500 \$	0 \$
De 40 001 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 40 000 \$ et 19 % sur le reste	De 43 501 \$ à 70 500 \$	0 \$ sur les premiers 43 500 \$ et 19 % sur le reste
De 67 001 \$ à 77 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste	De 70 501 \$ à 80 500 \$	5 130 \$ sur les premiers 70 500 \$ et 29 % sur le reste
De 77 001 \$ à 87 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste	De 80 501 \$ à 90 500 \$	8 030 \$ sur les premiers 80 500 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ ou plus	11 930 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste	90 501 \$ ou plus	11 930 \$ sur les premiers 90 500 \$ et 49 % sur le reste

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement.

**Tableau 12**  
**Contribution du conjoint**

2018-2019		2019-2020	
Plage de revenus	Contribution	Plage de revenus	Contribution
De 0 \$ à 38 000 \$	0 \$	De 0 \$ à 41 500 \$	0 \$
De 38 001 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 38 000 \$ et 19 % sur le reste	De 41 501 \$ à 68 500 \$	0 \$ sur les premiers 41 500 \$ et 19 % sur le reste
De 65 001 \$ à 75 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste	De 68 501 \$ à 78 500 \$	5 130 \$ sur les premiers 68 500 \$ et 29 % sur le reste
De 75 001 \$ à 85 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste	De 78 501 \$ à 88 500 \$	8 030 \$ sur les premiers 78 500 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ ou plus	11 930 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste	88 501 \$ ou plus	11 930 \$ sur les premiers 88 500 \$ et 49 % sur le reste

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement.

#### **1.4.4. Ajustement d'un critère de résidence au Québec**

En 2017-2018, l'article 93 du *Règlement sur l'aide financière aux études* a été modifié, entre autres, par la suppression, dans le paragraphe 5°, des mots « à temps plein ». Depuis, le libellé de ce paragraphe se lit comme suit : « le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant 12 mois consécutifs sans toutefois être aux études pendant cette période ».

Dans la pratique, le dernier libellé s'est avéré trop restrictif. Aussi est-il proposé dans le projet de règlement d'élargir ce critère de résidence au Québec par l'ajout, au paragraphe 5° de l'article 93, des mots suivants : « ou pendant 24 mois consécutifs tout en étant aux études autrement qu'à temps plein pendant cette période ».

#### **1.4.5. Correction de la source de référence des taux d'intérêt**

Certaines références du *Règlement sur l'aide financière aux études* doivent être corrigées à la suite de changements apportés aux normes de publication de la Banque du Canada. Il est donc proposé dans le projet de règlement de modifier la source des statistiques utilisées pour déterminer le taux applicable au paiement de l'intérêt sur un prêt consenti en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux études*.

Pour l'essentiel, les articles 18 et 19 du projet de règlement prévoient le remplacement de l'appellation « taux de base des prêts aux entreprises » par « taux préférentiel », une information contenue dans le sommaire quotidien de la Banque du Canada. De plus, ils précisent que l'information relative au taux des acceptations bancaires en dollars canadiens à un mois est maintenant publiée par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.



## Chapitre 2

### **Analyse des modifications proposées**

#### **2.1. Modifications au Programme de prêts et bourses**

Pour une sixième année consécutive, l'indexation de plusieurs paramètres servant au calcul des montants d'aide financière pouvant être accordés aux étudiants en vertu de certains programmes administrés par l'Aide financière aux études est basée sur l'évolution réelle de l'indice des prix à la consommation.

##### **2.1.1. Indexation des paramètres de calcul**

Les paramètres indexés cette année sont les mêmes que ceux indexés l'an dernier. Cependant, l'AFE n'a toujours pas prévu de mesure de rajustement du revenu mensuel protégé lequel, selon ce qui est préconisé par le Comité, devrait être porté au niveau du salaire minimum et en en suivre l'évolution.

Selon le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, l'indexation des paramètres de 1,71 % en 2019-2020 pourrait se traduire par un volume additionnel d'aide financière aux études de 16,6 millions de dollars. On estime que 124 000 bénéficiaires d'une bourse auront droit à une augmentation moyenne de celle-ci de l'ordre de 84 \$ et que 160 000 bénéficiaires d'un prêt se verront accorder un montant moyen additionnel de l'ordre de 39 \$ en raison de cette indexation.

Les tableaux 13 et 14 présentent des exemples qui tiennent compte des modifications apportées au programme.

**Tableau 13**  
**Évolution de l'aide financière de 2018-2019 à 2019-2020**  
**Étudiante A : 1<sup>er</sup> cycle universitaire, célibataire, sans contribution des tiers**  
**(revenus d'emploi fixés à 9 000 \$ dans cette simulation)**

	2018-2019		2019-2020	
<b>Dépenses admises</b>				
<i>Frais scolaires*</i>				
Droits de scolarité		2 456 \$	Indexation de 3,6 % =	2 544 \$
Matériel scolaire	2 x 412 \$/session =	824 \$	2 x 419 \$/session =	838 \$
<i>Frais de subsistance</i>	8 x 913 \$/mois =	7 304 \$	8 x 929 \$/mois =	7 432 \$
<b>Total des dépenses admises</b>		<b>10 584 \$</b>		<b>10 814 \$</b>
<b>Contribution de l'étudiante</b>				
Revenus		9 000 \$		9 000 \$
Revenu protégé	4 x 1 151 \$ =	4 604 \$	4 x 1 171 \$ =	4 684 \$
Exemption de base (30 % du revenu protégé)		1 381 \$		1 405 \$
Exemption supplémentaire (maximum de 70 % du revenu protégé)		3 223 \$		3 279 \$
<b>Exemption totale</b>		<b>4 604 \$</b>		<b>4 684 \$</b>
Revenus d'emploi moins l'exemption totale		4 396 \$		4 316 \$
<b>Contribution (50 % du montant précédent)</b>		<b>2 198 \$</b>		<b>2 158 \$</b>
<b>Aide financière (dépenses admises moins la contribution)</b>		<b>8 386 \$</b>		<b>8 656 \$</b>
<b>Prêt</b>	8 x 316 \$/mois =	<b>2 528 \$</b>	8 x 321 \$/mois =	<b>2 568 \$</b>
<b>Bourse</b>		<b>5 858 \$</b>		<b>6 088 \$</b>

\* Dans cet exemple, les frais scolaires n'incluent pas les frais institutionnels obligatoires.

Sources : Pour 2018-2019, simulateur de l'AFE et, pour 2019-2020, calcul du CCAFE.

Dans le cas de l'étudiante A dont il est question au tableau 13, l'augmentation du montant de la bourse est de 230 \$ comparativement à une augmentation du montant du prêt de seulement 40 \$.

**Tableau 14**  
**Évolution de l'aide financière de 2018-2019 à 2019-2020**  
**Étudiante B : 1<sup>er</sup> cycle universitaire (2<sup>e</sup> année), chef de famille monoparentale (un enfant)**  
**(revenus déclarés : revenus d'emploi de 9 000 \$)**

	2018-2019	2019-2020
<b>Dépenses admises</b>		
<i>Frais scolaires*</i>		
Droits de scolarité	2 456 \$	Indexation de 3,6 % = 2 544 \$
Matériel scolaire	2 x 412 \$/session = 824 \$	2 x 419 \$/session = 838 \$
<i>Frais de subsistance</i>	8 x 913 \$/mois = 7 304 \$	8 x 929 \$/mois = 7 432 \$
<i>Frais pour une étudiante réputée inscrite</i>	4 x 913 \$/mois = 3 652 \$	4 x 929 \$/mois = 3 716 \$
<i>Supplément pour chef de famille monoparentale</i>	12 x 173 \$/mois = 2 076 \$	12 x 176 \$/mois = 2 112 \$
<i>Frais de garde d'enfants</i>	8 x 173 \$/mois = 1 384 \$	8 x 176 \$/mois = 1 488 \$
<b>Total des dépenses admises</b>	<b>17 696 \$</b>	<b>18 130 \$</b>
<b>Contribution de l'étudiante</b>		
Revenus d'emploi	9 000 \$	9 000 \$
Revenu protégé	4 x 1 151 \$ = 4 604 \$	4 x 1 171 \$ = 4 684 \$
Autres revenus : pension alimentaire	0 \$	0 \$
Exemption de base (30 % du revenu protégé)	1 381 \$	1 405 \$
Exemption applicable aux pensions alimentaires	0 \$	0 \$
Exemption supplémentaire (maximum de 70 % du revenu protégé)	3 223 \$	3 279 \$
<b>Exemption totale</b>	<b>4 604 \$</b>	<b>4 684 \$</b>
Revenus d'emploi moins l'exemption totale	4 396 \$	4 316 \$
<b>Contribution (50 % du montant précédent)</b>	<b>2 198 \$</b>	<b>2 158 \$</b>
<b>Aide financière</b> (dépenses admises moins la contribution)	<b>15 498 \$</b>	<b>15 972 \$</b>
<b>Prêt</b>	8 x 316 \$/mois = <b>2 528 \$</b>	8 x 321 \$/mois = <b>2 568 \$</b>
<b>Bourse</b>	<b>12 970 \$</b>	<b>13 404 \$</b>

\* Dans cet exemple, les frais scolaires n'incluent pas les frais institutionnels obligatoires.

Sources : Pour 2018-2019, simulateur de l'AFE et, pour 2019-2020, calcul du CCAFÉ.

Dans le cas de l'étudiante B dont il est question au tableau 14, l'augmentation du montant de la bourse est de 434 \$ comparativement à une augmentation du montant du prêt de seulement 40 \$.

## 2.2. Modifications au Programme de prêts pour les études à temps partiel

Le Programme de prêts pour les études à temps partiel a été mis en place en 2002-2003. Ses règles sont relativement simples : admissibilité basée sur les ressources financières annuelles de l'étudiant et ajustée en fonction de sa situation familiale (enfants à charge ou famille monoparentale), dépenses admissibles (frais scolaires, frais de garde d'enfants, frais de transport relatifs à une région périphérique), période maximale d'admissibilité et limite d'endettement. Comme par les années passées, l'indexation porte sur certains montants relatifs aux enfants à charge et aux familles monoparentales de même que sur les dépenses admises à titre de frais scolaires, de frais de garde d'enfants ou de frais de transport.

Toutefois, depuis qu'il a été augmenté en 2017-2018, le seuil d'admissibilité au Programme de prêts pour les études à temps partiel est demeuré inchangé. Non indexé parce qu'il ne s'agit pas d'une dépense admise et bien qu'aucune demande de prêt pour des études à temps partiel n'ait été refusée jusqu'à maintenant en raison du critère d'admissibilité basé sur les revenus de l'étudiant (source : Direction de la planification et des programmes de l'Aide financière aux études), le CCAFE croit qu'il serait bon de rajuster ce critère chaque fois que le salaire minimum est haussé.

Le tableau 15 présente l'évolution de l'ensemble des paramètres du Programme de prêts pour les études à temps partiel en 2019-2020. Il est à noter que l'endettement maximal de 8 000 \$ n'a jamais été révisé ni indexé depuis 2013-2014.

**Tableau 15**  
**Évolution des paramètres du Programme de prêts pour les études à temps partiel**

	2002-2003	2018-2019	2019-2020
<b>Admissibilité : ressources financières annuelles</b>			
Célibataire	Moins de 35 000 \$	Moins de 43 575 \$	Moins de 43 575 \$
Avec conjoint ou réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant	Moins de 50 000 \$	Moins de 62 250 \$	Moins de 62 250 \$
Majoration des seuils de revenu si l'étudiant a un enfant	2 600 \$ pour le 1 <sup>er</sup> enfant 2 400 \$ pour les autres enfants	3 067 \$/enfant	3 119 \$/enfant
Majoration dans le cas d'une famille monoparentale	1 995 \$	2 297 \$	2 336 \$
<b>Notion de temps partiel</b>			
Enseignement secondaire		De 76 à 179 heures ou de 6 à 11 unités	De 76 à 179 heures ou de 6 à 11 unités
Enseignement collégial		2 ou 3 cours ou de 76 à 179 périodes	2 ou 3 cours ou de 76 à 179 périodes
Enseignement universitaire		De 6 à 11 unités	De 6 à 11 unités
<b>Dépenses</b>			
Frais scolaires			
Formation professionnelle	2 \$/heure	2,27 \$/heure	2,31 \$/heure
Collégial (public)	3 \$/heure	3,39 \$/heure	3,45 \$/heure
Collégial (privé)	10 \$/heure	11,35 \$/heure	11,54 \$/heure
Université	85 \$/unité	120,54 \$/unité	123,39 \$/unité
Frais de transport relatifs à une région périphérique*		388 \$/trimestre	395 \$/trimestre
Frais de garde par enfant	350 \$/trimestre	Ajusté en fonction des services de garde à l'enfance	Ajusté en fonction des services de garde à l'enfance
<b>Période d'admissibilité</b>	14 trimestres	14 trimestres	14 trimestres
<b>Endettement maximal**</b>	8 000 \$	8 000 \$	8 000 \$

\* Les frais de transport relatifs à une région périphérique ont été introduits en 2012-2013, abolis en 2013-2014 et réintroduits en 2104-2015.

\*\* L'endettement maximal a été haussé jusqu'à 13 500 \$ en 2012-2013 pour être ramené à 8 000 \$ en 2013-2014.

### 2.3. Modification au Programme de remboursement différé

Après l'augmentation de son seuil d'admissibilité en 2017-2018, le Programme de remboursement différé n'est touché que par l'indexation du montant de majoration prévu pour un bénéficiaire qui a des enfants ou qui est chef de famille monoparentale.

Tableau 16

**Programme de remboursement différé : indexation de 1,71 % des montants mensuels de majoration du seuil d'admissibilité au programme en lien avec la situation familiale du bénéficiaire (étudiant avec enfants ou chef de famille monoparentale)**

	2018-2019	2019-2020
Seuil d'admissibilité	Salaire minimum	Salaire minimum
Montant par enfant	256 \$	260 \$
Montant additionnel par enfant dans le cas d'une famille monoparentale	127 \$	129 \$

### 2.4. Autres modifications et mesures

#### 2.4.1. Augmentation de l'exemption applicable aux pensions alimentaires

En avril 2019, dans un avis intitulé *Pension alimentaire et calcul de l'aide financière aux études accordée dans le cadre du Programme de prêts et bourses aux étudiants déclarant recevoir ce type de revenus*, le Comité a reconnu l'avancée que représentait la mesure budgétaire, annoncée par le gouvernement du Québec, qui consistait à augmenter de façon substantielle l'exemption applicable à une pension alimentaire reçue par le parent étudiant pour un enfant.

Le Comité tient toutefois à rappeler que la Cour suprême du Canada a déjà statué que l'obligation de verser une pension alimentaire pour enfant est une obligation envers l'enfant et non envers l'autre conjoint<sup>3</sup> et qu'il s'agit d'un « droit subjectif de l'enfant » qui ne peut être aliéné dans une convention entre ex-conjoints<sup>4</sup>. De plus, même s'il est exercé par le titulaire de l'autorité parentale alors que l'enfant est mineur (art. 586 C.c.Q.), le recours alimentaire de l'enfant en vertu du C.c.Q. lui est personnel<sup>5</sup>; par surcroît, la défiscalisation des pensions alimentaires qui a eu lieu en mai 1997 conduit à reconnaître que l'enfant qui fait l'objet d'une pension alimentaire en est le bénéficiaire exclusif. Le Comité réaffirme donc sa position

3. Richardson c. Richardson, [1987] 1 RCS 857, p. 870.

4. *Ibid.*, p. 869.

5. Juge Nuss dans G. P. c. N. S., [2002] RJQ 2277 (CA), paragr. 34, p. 2281 citant : D. F. c. Centre des services sociaux du Bas-du-Fleuve, [1992] RL 459 (CA), p. 462-463 (juge Gendreau).

voulant que soit portée à 100 % l'exemption applicable à une pension alimentaire reçue par le parent étudiant pour un enfant.

#### **2.4.2. Mesures pour les bénéficiaires du Programme de prêts et bourses qui effectuent un stage**

Comme le mentionne le premier chapitre du présent avis, le Programme de bourses de soutien à la persévérance et à la réussite des stagiaires a été mis sur pied par le gouvernement du Québec en vue d'aider financièrement les étudiants stagiaires.

Pour éviter que le gouvernement ne reprenne d'une main ce qu'il donne de l'autre, la mise en œuvre de ce nouveau programme devait nécessairement s'accompagner de modifications et de bonifications au Programme de prêts et bourses.

Les points 2.4.2.1., 2.4.2.2. et 2.4.2.3 traitent des modifications proposées par l'Aide financière aux études, lesquelles – est-il important de le préciser? – profiteront à l'ensemble des étudiants stagiaires.

##### **2.4.2.1. Augmentation du seuil d'exonération de la prise en compte du montant de bourse**

Parmi les paramètres de calcul du montant d'aide financière qu'un étudiant peut recevoir en vertu du Programme de prêts et bourses, la portion du total des bourses reçues qui excède 5 000 \$ fait partie du calcul servant à établir le total de ses revenus en vue de déterminer quelle sera sa contribution.

En proposant de faire passer le seuil d'exonération de la prise en compte du montant de bourse de 5 000 \$ à 7 500 \$ par année, l'Aide financière aux études veut contrer l'effet négatif d'un calcul du montant d'aide financière qui, en raison d'une bourse reçue dans le cadre du Programme de bourses de soutien à la persévérance et à la réussite des stagiaires, indiquerait plus de 5 000 \$ de bourses reçues. Elle estime à plus ou moins 2 540 le nombre de bénéficiaires qui, par cette mesure, devraient voir leur contribution diminuer.

Toutefois, le fait que le seuil d'exonération de la prise en compte du montant de bourse soit fixé à 7 500 \$ est remis en question. Bien que leur inquiétude relative à cette modification réglementaire soit faible, les membres du Comité s'entendent pour dire qu'à la lumière des informations obtenues de l'Aide financière aux études, selon lesquelles 85 % des bénéficiaires déclarent un revenu de bourse inférieur à 8 000 \$ et près de 66 %, un revenu de bourse de moins de 3 000 \$, ils doivent demeurer vigilants en ce qui a trait à l'effet réel et au nombre d'étudiants qui voient leur montant d'aide financière diminuer en raison du nouveau programme.

##### **2.4.2.2. Prise en compte des dépenses relatives à l'achat de matériel scolaire pour un étudiant en stage**

De façon cohérente par rapport à l'objectif du Programme de bourses de soutien à la persévérance et à la réussite des stagiaires, l'Aide financière aux études, reconnaissant certaines dépenses exceptionnelles liées aux stages, ajoute l'achat de matériel scolaire au titre de dépense admise dans le calcul de l'aide financière pour un étudiant stagiaire. Environ 2 600 bénéficiaires verront ainsi leur contribution réduite et leur bourse augmenter d'un montant moyen de plus de 350 \$.

### **2.4.2.3. Majoration du montant accordé à un étudiant pour l'occupation d'une deuxième résidence**

Il arrive parfois qu'un étudiant stagiaire doive, pour la durée de son stage, occuper une résidence autre que sa résidence principale en raison de la distance appréciable séparant celle-ci du lieu où se déroule le stage. La majoration du montant accordé pour l'occupation d'une deuxième résidence, ainsi qu'il est proposé dans le projet de règlement, a comme objectif de permettre, sur le plan logistique, à l'étudiant d'effectuer un stage nécessaire à l'obtention de son diplôme. Fixée de façon que le montant accordé devienne équivalent aux frais de subsistance pour non-résidents, cette majoration devrait profiter à plus ou moins 450 bénéficiaires.

### **2.4.3. Diminution de la contribution parentale prise en compte dans le calcul de l'aide financière**

Cette bonification d'un paramètre qui n'a pas été revu depuis 2014-2015 aura pour effet d'augmenter l'aide financière accordée aux étudiants pour lesquels a été établi un montant de contribution de la part de parents, d'un conjoint ou d'un répondant. On estime à plus de 20 000 le nombre de bénéficiaires qui recevront ainsi, sous forme de bourse, une aide supplémentaire moyenne de près de 500 \$.

Bien que les paramètres du simulateur de calcul de l'AFE, pour l'année 2019-2020, correspondent toujours à ceux du simulateur de 2018-2019 (exception faite des paramètres relatifs aux allocations familiales), l'outil permet d'isoler le facteur « contribution des tiers » et donc d'illustrer l'effet positif de la modification réglementaire sur le calcul du montant d'aide financière pour un cas type.

L'exemple du tableau 17 montre l'effet direct sur le montant d'aide financière supplémentaire accordé à un étudiant du seul fait que les seuils de la contribution des tiers sont augmentés de 3 500 \$. Ici, la contribution parentale passe de 665 \$ à 0 \$, ce qui a pour effet d'augmenter la bourse de l'étudiant d'un montant équivalent.

Tableau 17

Simulation de calcul pour 2019-2020

Étudiant : 1<sup>er</sup> cycle universitaire (2<sup>e</sup> année), majeur, habitant chez ses parents  
(seul enfant de la famille) et sans enfant

(revenus déclarés : revenus d'emploi de 5 000 \$ et revenus des parents de 48 500 \$)

	Simulateur de l'AFE 2019-2020 (résultat avant l'entrée en vi- gueur des modifications régle- mentaires en 2019-2020)	Calcul du CCAFE 2019-2020 (effet de la modification régle- mentaire relative à la contribu- tion des tiers à compter de 2019-2020)
<b>Dépenses admises</b>		
Frais scolaires	3 147 \$	3 147 \$
Frais de subsistance	3 843 \$	3 843 \$
<b>Total des dépenses admises</b>	<b>6 990 \$</b>	<b>6 990 \$</b>
<b>Contribution de l'étudiant</b>		
Revenus d'emploi	5 000 \$	5 000 \$
Revenus d'emploi considérés	5 000 \$	5 000 \$
Autres revenus	0 \$	0 \$
Revenu protégé (montant pris en compte dans le calcul des exemptions)	4 604 \$	4 604 \$
Exemption de base	1 381 \$	1 381 \$
Exemption supplémentaire	230 \$	230 \$
<b>Total de la contribution de l'étudiant</b>	<b>1 695 \$</b>	<b>1 695 \$</b>
<b>Contribution des parents</b>		
Revenus	48 500 \$	48 500 \$
<b>Total de la contribution des parents</b>	<b>665 \$</b>	<b>0 \$</b>
<b>Aide financière totale</b>	<b>4 630 \$</b>	<b>5 295 \$</b>
<b>Prêt</b>	<b>2 404 \$</b>	<b>2 404 \$</b>
<b>Bourse</b>	<b>2 226 \$</b>	<b>2 891 \$</b>

Sources : Aide financière aux études (simulateur) et projet de règlement.

#### 2.4.4. Élargissement d'un critère de résidence au Québec

Effectuée en 2017-2018, la modification du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 93 du *Règlement sur l'aide financière aux études*, comme d'autres modifications apportées cette année-là, visait à ce que de l'aide financière ne puisse être versée à des personnes qui n'ont pas résidé de façon significative au Québec, en plus d'éliminer certaines situations de double couverture pour des étudiants admissibles à une aide financière provenant d'une autre autorité.

Cependant, à l'usage, cette modification s'est avérée un peu trop restrictive, par exemple à l'égard de personnes qui résident au Québec depuis plusieurs années tout en poursuivant des études à temps partiel. Admissibles aux programmes de l'AFE en vertu de la règle établie en 2016-2017, ces personnes devenaient,

à la suite de la modification de 2017-2018, non admissibles à ces programmes, bien qu'ayant résidé de façon significative au Québec.

Avec l'ajout des mots « ou pendant 24 mois consécutifs tout en étant aux études autrement qu'à temps plein pendant cette période » à la fin du paragraphe 5° de l'article 93, on parvient à corriger le tir, tout en conservant la notion de « résidence significative au Québec », en établissant deux façons de satisfaire au critère de résidence en vertu dudit paragraphe :

- avoir eu sa résidence au Québec pendant 12 mois consécutifs au cours des 12 derniers mois sans toutefois avoir été aux études pendant cette période

ou

- avoir eu sa résidence au Québec pendant 24 mois consécutifs au cours des 24 derniers mois tout en ayant été aux études autrement qu'à temps plein pendant cette période.

En définitive, le correctif apporté au critère de résidence permet d'éviter qu'un étudiant véritablement résident du Québec soit privé de la possibilité d'obtenir une aide financière du gouvernement du Québec dans le cadre de la poursuite de ses études.

#### **2.4.5. Correction de la source de référence des taux d'intérêt**

Les modifications prévues aux articles 71 et 73 du *Règlement sur l'aide financière aux études* ne sont en fait que des changements cosmétiques puisqu'ils n'ont aucun effet sur les taux d'intérêt payés par le gouvernement et les emprunteurs.



## Chapitre 3

### Avis du Comité

Avant de faire connaître son opinion sur les modifications proposées au *Règlement sur l'aide financière aux études*, le Comité souhaite porter à l'attention du ministre le fait que tout délai quant à leur entrée en vigueur peut s'avérer néfaste à la poursuite des études pour certaines personnes, en plus de faire vivre son lot de désagréments administratifs au personnel des bureaux d'aide financière des différents établissements d'enseignement partenaires de l'Aide financière aux études. Cette année, le retard est tel que les étudiants universitaires ne bénéficieront des répercussions financières liées à ces modifications réglementaires prévues pour 2019-2020 que vers la fin de cette année scolaire. Cela engendre un important désappariement entre les besoins financiers des étudiants et la disponibilité de sommes additionnelles à leur être versées par l'Aide financière aux études. De l'avis du Comité, les modifications réglementaires devraient être adoptées avant le début de l'année scolaire qu'elles visent. Il est impératif que les étudiants possèdent toute l'information relative aux modalités d'obtention d'une aide financière au moment de déposer une demande à cet effet.

Cela dit, le Comité accueille favorablement l'indexation des paramètres de calcul qui servent à déterminer le montant d'aide financière qu'un étudiant pourrait se voir accorder, pour l'année d'attribution 2019-2020, s'il est admissible à l'un ou l'autre des programmes de l'Aide financière aux études. Il déplore toutefois que sa proposition récurrente de rajustement du revenu mensuel protégé ait encore une fois été écartée d'un projet de modifications réglementaires. L'indexation annuelle de ce montant ne suffira jamais à rattraper le niveau du salaire minimum, ce que le Comité souhaite voir se produire un jour, le plus tôt étant le mieux. Il s'agit ici d'améliorer concrètement l'accessibilité financière aux études.

Par ailleurs, bien que la hausse de l'exemption partielle du montant de pension alimentaire qu'un étudiant déclare avoir reçu soit bénéfique à une clientèle vulnérable économiquement, il n'en demeure pas moins difficile d'imaginer que, d'un côté, la pension alimentaire fait l'objet d'une exemption totale de la part du Gouvernement du Québec sur le plan fiscal, mais que, de l'autre côté, l'exemption est partielle lorsque vient le temps de calculer l'aide financière à laquelle l'étudiant est admissible dans le cadre du Programme de prêts et bourses. Le Comité maintient donc sa position et reformule ici la même recommandation qu'il adressait au ministre le 8 avril 2019, à l'effet d'établir à 100 % l'exemption applicable aux pensions alimentaires dans le calcul de l'aide financière attribuée par le Programme de prêts et bourses.

Concernant les modifications réglementaires qui découlent de la mise en œuvre du Programme de bourses de soutien à la persévérance et à la réussite des stagiaires, le Comité les juge fort à propos et tient à souligner positivement le fait qu'elles s'appliquent à tous les étudiants stagiaires.

Enfin, bien que le présent avis ne porte pas sur le Programme de bourses de soutien à la persévérance et à la réussite des stagiaires, les membres du Comité tiennent à informer le ministre qu'ils souhaitent, par souci d'équité en matière d'accessibilité financière aux études, voir tous les stagiaires être soutenus par ce programme en fonction de leurs besoins. À défaut de cela, le Comité suggère qu'une révision de la liste des programmes admissibles puisse être faite dans un délai plus court que ce que prévoit le processus de révision des programmes dans le cadre de la *Loi sur l'administration publique*, qui est de cinq ans.

## Recommandations

En réponse à la demande d'avis relative au projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'aide financière aux études* pour l'année 2019-2020, le CCAFE recommande au ministre ce qui suit :

- Accélérer le processus d'approbation des modifications au *Règlement sur l'aide financière aux études*;
- Utiliser un indice basé sur l'évolution du revenu disponible des ménages, par habitant, comme facteur d'indexation annuelle du revenu mensuel protégé. Selon le Comité, l'utilisation de l'indice des prix à la consommation au Québec, sans l'alcool et le tabac, pour indexer un paramètre de revenu s'avère inadéquate et pénalisante pour l'étudiant, la réalité étant que les revenus n'évoluent pas de la même façon que les dépenses;
- Élever jusqu'à 100 % l'exemption applicable à une pension alimentaire versée au conjoint ou aux enfants lors du calcul de l'aide financière aux études;
- Accélérer le processus de révision de la liste des programmes de formation admissibles au Programme de bourses de soutien à la persévérance et à la réussite des stagiaires, en vue d'offrir des conditions équitables à l'ensemble des étudiants stagiaires en matière d'accessibilité financière aux études;
- Intégrer, dans la *Loi sur l'aide financière aux études*, tout ce qui relève de l'indexation automatique des paramètres de calcul de l'aide financière aux études, y compris les paramètres basés sur différents seuils tels que celui servant à déterminer la contribution des tiers ou celui permettant d'établir l'admissibilité au Programme de prêts pour les études à temps partiel;
- Revoir à la hausse la limite maximale d'endettement concernant les prêts pour les études à temps partiel;
- Indexer annuellement les seuils de revenu en deçà desquels aucune contribution n'est demandée aux parents, au répondant ou au conjoint.

**Lettre du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur**





Gouvernement du Québec  
Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Comité consultatif sur  
l'accessibilité financière aux études

6 JAN. 2020

Québec, le 26 décembre 2019

Madame Juliette Perri  
Présidente  
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études  
1035, rue De La Chevrotière, 21<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 90 de la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie*, je sou mets au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, pour avis dans les 30 jours suivant la réception de la présente lettre, un projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'aide financière aux études*.

Ce projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'aide financière aux études* prévoit l'indexation de plusieurs paramètres de calcul des programmes d'aide financière aux études pour l'année d'attribution 2019-2020. Le taux d'indexation suggéré est de 1,71 % et correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation du Québec, sans l'alcool et le tabac, au cours de la période de douze mois débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2017 et se terminant le 30 septembre 2018.

D'autres modifications au *Règlement sur l'aide financière aux études* sont souhaitées pour une entrée en vigueur en 2019-2020, notamment afin de : bonifier l'aide en diminuant la contribution parentale prise en considération dans le calcul; ajuster un critère de résidence au Québec; augmenter l'exemption appliquée au calcul des pensions alimentaires; et corriger la source de référence des taux d'intérêt.

... 2

De plus, dans le cadre des travaux portant sur la reconnaissance des stagiaires, diverses mesures sont proposées et seraient applicables à compter de l'année d'attribution 2019-2020. Ces mesures sont : l'augmentation du seuil d'exonération de la prise en considération du montant de la bourse (actuellement fixé à 5 000\$); la prise en considération des dépenses pour l'achat de matériel scolaire pour un étudiant en stage; et la majoration du montant octroyé aux étudiants qui doivent payer une deuxième résidence pour réaliser leur stage.

Ce projet de modification réglementaire aura pour effet d'augmenter l'aide versée à un nombre élevé de bénéficiaires et de mieux soutenir les étudiants ayant les plus grands besoins financiers.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

Le ministre,



JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

p. j. 1

**Projet de règlement visant à modifier  
le *Règlement sur l'aide financière aux études***



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études  
(chapitre A-13.3)

#### Aide financière aux études —Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'indexer certains montants alloués à titre d'exemptions ou de dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière aux études ainsi que le montant maximal d'un prêt qui peut être accordé pour une année d'attribution.

Il propose également de modifier un critère de résident du Québec pour l'élargir.

Ce projet de règlement propose de permettre la prise en compte des dépenses pour l'achat de matériel scolaire dans le calcul de l'aide financière accordée aux étudiants en stage et la majoration du montant octroyé aux étudiants qui doivent prendre une seconde résidence dans le cadre de leur stage.

Il propose également de modifier la source des statistiques utilisées pour déterminer le taux d'intérêt applicable au paiement de l'intérêt sur un prêt consenti en application de la Loi.

Finalement, il a pour objet de modifier le montant des pensions alimentaires prises en compte dans le calcul du revenu de l'étudiant et de modifier à la hausse les paramètres aux fins de l'établissement de la contribution des parents, du répondant ou du conjoint de l'étudiant.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Simon Boucher-Doddridge, directeur, Direction de la planification et des programmes, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur,

1035, rue De La Chevrotière, 20<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5, par téléphone au 418 643-6276, poste 6085; courriel : [simon.boucher-doddridge@education.gouv.qc.ca](mailto:simon.boucher-doddridge@education.gouv.qc.ca).

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*Le ministre de l'Éducation et  
de l'Enseignement supérieur,  
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE*

### Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études  
(chapitre A-13.3, a. 57)

**1.** L'article 2 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 1 151 \$ » par le montant « 1 171 \$ ».

**2.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 5 000 \$ » par le montant « 7 500 \$ ».

**3.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa du montant « 1 151 \$ » par le montant « 1 171 \$ ».

**4.** L'article 17 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, du montant « 3 067 \$ » par le montant « 3 119 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, du montant « 2 603 \$ » par le montant « 2 648 \$ ».

**5.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 2 603 \$ » par le montant « 2 648 \$ ».

**6.** L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 280 \$ » par le montant « 285 \$ ».

**7.** L'article 29 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du quatrième alinéa par les montants suivants :

1<sup>o</sup> « 194 \$ »;

2<sup>o</sup> « 194 \$ »;

3<sup>o</sup> « 220 \$ »;

4<sup>o</sup> « 419 \$ »;

5<sup>o</sup> « 479 \$ »;

6<sup>o</sup> « 220 \$ »;

2<sup>o</sup> par la suppression du dernier alinéa.

**8.** L'article 32 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 427 \$ » et « 913 \$ » par les montants « 434 \$ » et « 929 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 191 \$ », « 236 \$ », « 677 \$ » et « 236 \$ » par les montants « 194 \$ », « 240 \$ », « 689 \$ » et « 240 \$ ».

**9.** L'article 33 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 173 \$ » par le montant « 176 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 479 \$ » par le montant « 487 \$ ».

**10.** L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 281 \$ » et « 1 308 \$ » par les montants « 495 \$ » et « 2 304 \$ ».

**11.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 97 \$ » par le montant « 99 \$ ».

**12.** L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 256 \$ » par le montant « 260 \$ ».

**13.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 75 \$ » et « 600 \$ » par les montants « 76 \$ » et « 608 \$ ».

**14.** L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 190 \$ » par le montant « 193 \$ ».

**15.** L'article 50 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa par les montants suivants :

1<sup>o</sup> « 15 094 \$ »;

2<sup>o</sup> « 15 094 \$ »;

3<sup>o</sup> « 18 266 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du troisième alinéa par les montants suivants :

1<sup>o</sup> « 4 067 \$ »;

2<sup>o</sup> « 5 148 \$ »;

3<sup>o</sup> « 6 234 \$ ».

**16.** L'article 51 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du premier alinéa par les montants suivants :

1<sup>o</sup> « 212 \$ »;

2<sup>o</sup> « 232 \$ »;

3<sup>o</sup> « 321 \$ »;

4<sup>o</sup> « 426 \$ »;

5<sup>o</sup> « 426 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 326 \$ » par « 332 \$ ».

**17.** L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 985 \$ » par le montant « 1 002 \$ ».

**18.** L'article 71 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de « premier jour du »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le jour » par « le premier jour ouvrable du mois »;

3<sup>o</sup> par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, de «dernier»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «indiqué au Bulletin hebdomadaire de statistiques financières de la Banque du Canada» par «publié par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières».

**19.** L'article 73 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «base des prêts aux entreprises», partout où cela se trouve, par «préférentiel»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «à son Bulletin hebdomadaire de statistiques financières» par «dans son Sommaire quotidien».

**20.** L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants «256\$» et «127\$» par les montants «260\$» et «129\$».

**21.** L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants «3 067\$» et «2 297\$» par les montants «3 119\$» et «2 336\$».

**22.** L'article 86 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa par les montants suivants :

1<sup>o</sup> «2,31\$»;

2<sup>o</sup> «3,45\$»;

3<sup>o</sup> «123,39\$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «11,35\$» par le montant «11,54\$».

**23.** L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «388\$» par le montant «395\$».

**24.** L'article 93 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 5<sup>o</sup>, de « ou pendant 24 mois consécutifs tout en étant aux études autrement qu'à temps plein pendant cette période».

**25.** L'annexe II de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup>, du montant «1 200\$» par le montant «4 200\$», partout où il se trouve.

**26.** L'annexe III de ce règlement est remplacée par l'annexe suivante :

**«ANNEXE III  
(Article 12)**

**CONTRIBUTION DES PARENTS, DU CONJOINT  
OU DU RÉPONDANT**

Contribution des parents vivant ensemble

0\$ à 48 500\$	0\$
48 501\$ à 75 500\$	0\$ sur les premiers 48 500\$ et 19% sur le reste
75 501\$ à 85 500\$	5 130\$ sur les premiers 75 500\$ et 29% sur le reste
85 501\$ à 95 500\$	8 030\$ sur les premiers 85 500\$ et 39% sur le reste
95 501\$ et +	11 930\$ sur les premiers 95 500\$ et 49% sur le reste

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant

0\$ à 43 500\$	0\$
43 501\$ à 70 500\$	0\$ sur les premiers 43 500\$ et 19% sur le reste
70 501\$ à 80 500\$	5 130\$ sur les premiers 70 500\$ et 29% sur le reste
80 501\$ à 90 500\$	8 030\$ sur les premiers 80 500\$ et 39% sur le reste
90 501\$ et +	11 930\$ sur les premiers 90 500\$ et 49% sur le reste

Contribution du conjoint

0\$ à 41 500\$	0\$
41 501\$ à 68 500\$	0\$ sur les premiers 41 500\$ et 19% sur le reste
68 501\$ à 78 500\$	5 130\$ sur les premiers 68 500\$ et 29% sur le reste
78 501\$ à 88 500\$	8 030\$ sur les premiers 78 500\$ et 39% sur le reste
88 501\$ et +	11 930\$ sur les premiers 88 500\$ et 49% sur le reste

**27.** Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2019-2020.

**28.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71650



## Membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

---

### **Présidente**

#### **Juliette Perri**

Agente de recherche et de planification  
Services à la vie étudiante – Centre des  
services d'accueil et de soutien  
socioéconomique  
Université du Québec à Montréal

### **Membres**

#### **Martin Baron**

Sous-ministre adjoint à l'aide  
financière aux études  
Directeur général des services de l'aide finan-  
cière aux études  
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement  
supérieur

#### **Claude Boutin**

Directrice des affaires étudiantes et des  
communications  
Cégep de Sainte-Foy

#### **Francine Lamontagne**

Directrice adjointe à l'administration  
Commission scolaire De La Jonquière

#### **Milène Rachel E. Lokrou**

Étudiante au doctorat en relations industrielles,  
chargée de cours, auxiliaire et assistante d'en-  
seignement  
Faculté des sciences sociales – Département des  
relations industrielles  
Université Laval

#### **Céline Poncelin de Raucourt**

Directrice des études et de la  
recherche  
Université du Québec

#### **Andréanne St-Gelais**

Étudiante à la maîtrise en administration  
publique  
École nationale d'administration  
publique

#### **Denis Sylvain**

Étudiant au certificat en gérontologie  
Université de Montréal  
Président de l'Association générale des étu-  
diantes et étudiants de la Faculté de l'éducation  
permanente

#### **Éric Tessier**

Directeur des affaires étudiantes  
Cégep de Valleyfield

#### **Daniel Therrien**

Directeur général – Conformité  
et soutien des unités commerciales stratégiques  
Services financiers  
Université Concordia

#### **René Jean**

Secrétaire



## Dernières publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

---

<p>Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités ainsi que montants forfaitaires exigés des étudiants canadiens non résidents du Québec et des étudiants internationaux 2019-2020 (avril 2019).....55-8513</p> <p>Pension alimentaire et calcul de l'aide financière aux études accordée dans le cadre du Programme de prêts et bourses aux étudiants déclarant recevoir ce type de revenus (avril 2019) .....55-8512</p> <p>Déréglementation des droits de scolarité des étudiants universitaires internationaux au premier cycle et au deuxième cycle (avril 2019).....55-8511</p> <p>Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2018-2019 (novembre 2018).....55-8510</p> <p>Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités 2018-2019 (avril 2018).....55-8509</p> <p>Retrait des droits de scolarité exigibles des étudiantes et étudiants inscrits à temps partiel à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (août 2017) .....55-8508</p> <p>Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2017-2018 (août 2017).....55-8507</p> <p>Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités 2017-2018 (juin 2017).....55-8506</p> <p>Droits de scolarité des étudiants étrangers et canadiens à l'enseignement collégial 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 (mai 2017) .....55-8505</p> <p>Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités 2016-2017 (juin 2016).....55-8504</p> <p>Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2016-2017 (avril 2016) .....55-8503</p> <p>L'accessibilité financière des adultes aux projets d'études et de formation (janvier 2016) .....55-8502</p>	<p>Droits de scolarité supplémentaires imposés aux étudiants français inscrits au premier cycle universitaire à partir de l'année scolaire 2015-2016 (août 2015) ..... 55-8501</p> <p>Modifications à la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités 2015-2016 (avril 2015) (version électronique seulement)</p> <p>Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2015-2016 (mars 2015) ..... 55-8500</p> <p>Indexation des programmes d'aide financière aux études 2014-2015 (mai 2014) ..... 50-1133</p> <p>Droits de scolarité des étudiants étrangers et canadiens à l'enseignement collégial 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 (mai 2014) ..... 50-1132</p> <p>Indexation des programmes d'aide financière aux études et bonifications liées au chantier sur l'aide financière aux études (septembre 2013) ..... 50-1131</p> <p>Indexation des droits de scolarité et des frais institutionnels obligatoires et augmentation des montants forfaitaires des étudiants canadiens et étrangers (juin 2013)..... 50-1130</p> <p>Modifications au <i>Règlement sur l'aide financière aux études</i> : annulation de bonifications liées à la hausse prévue des droits de scolarité à l'enseignement universitaire (mai 2013)..... 50-1129</p> <p>Droits de scolarité à l'enseignement universitaire des étudiants québécois, canadiens et étrangers (novembre 2012)..... 50-1128</p> <p>Hausses des droits de scolarité des étudiants canadiens et des étudiants étrangers à l'enseignement collégial et à l'enseignement universitaire (septembre 2012) ..... 50-1127</p> <p>Étalement des hausses des droits de scolarité de 2012-2013 à 2018-2019 et modifications à l'aide financière aux études (juillet 2012) ..... 50-1126</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

